



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**I B P T**

---

**COMMUNICATION DU CONSEIL DE L'IBPT  
DU 26 NOVEMBRE 2017 CONCERNANT LA LISTE DES OPÉRATEURS  
POSTAUX TITULAIRES D'UNE LICENCE INDIVIDUELLE**

## TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction .....	3
2.	Liste des opérateurs postaux titulaires d'une licence individuelle .....	3
2.1.	LICENCES OCTROYÉES APRÈS LE 31 DÉCEMBRE 2010 .....	3
2.2.	LICENCES OCTROYÉES AVANT LE ET JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2010 INCLUS.....	4

## 1. Introduction

Conformément à l'article 148*sexies*, § 3, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises économiques, vous trouverez dans les tableaux ci-dessous le nom de l'opérateur postal titulaire de la licence individuelle.

Selon cette disposition, la liste est mise à jour au moins une fois par an et publiée au Moniteur belge. Pour être complet, l'IBPT publie également cette liste sur son site Internet.

## 2. Liste des opérateurs postaux titulaires d'une licence individuelle

### 2.1. Licences octroyées après le 31 décembre 2010

Le tableau ci-dessous reprend le nom du prestataire de services postaux titulaire d'une licence individuelle pour la prestation d'un service d'envois de correspondance qui relève du service universel.

Licences octroyées après le 31 décembre 2010		
Opérateur	Date d'enregistrement	Numéro d'enregistrement
Mosaïc SPRL (« TBC POST ») rue Pierre des Béguines, 10 1390 Grez-Doiceau	21.5.2013	PO2013-001LIF

Il convient ici de remarquer que, comme le stipule l'article 148*sexies* de la loi du 21 mars 1991, seuls les titulaires d'une licence octroyée par l'IBPT après le 31 décembre 2010 ont la possibilité d'offrir un service d'envois de correspondance qui relève du service universel aux conditions fixées à l'article 148*sexies*.

Conformément à l'article 131, § 8, de la loi du 21 mars 1991, l'on entend par « envoi de correspondance » une communication écrite sur un support physique quelconque qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Les livres, catalogues, journaux et périodiques ne sont pas considérés comme des envois de correspondance.

Pour la levée, le tri, le transport et la distribution d'envois de correspondance nationaux et entrants jusqu'à 2 kilos, recommandés ou non, une licence postérieure au 31 décembre 2010 doit avoir été octroyée par l'IBPT.

Conformément à l'article 148*sexies*, § 4, de la loi du 21 mars 1991, les activités suivantes sont exclues de l'obligation de licence :

- La levée, le tri, l'acheminement et la distribution d'envois postaux qui sont clairement distincts du service universel et qui dès lors ne relèvent pas du service universel. Ces services répondent aux deux caractéristiques suivantes :
  - o L'individualisation de l'envoi postal et qui consiste en l'obligation pour le prestataire de services postaux d'enregistrer chaque envoi postal à partir du moment où il est traité au moment de la levée et de le suivre de manière individualisée pendant tout le trajet ;

- Faire l'objet d'une convention spéciale entre l'expéditeur et le prestataire du service postal fixant au moins des arrangements sur le moment de levée et de distribution, le tarif, la garantie de distribution, le suivi individualisé de l'envoi postal et la responsabilité civile.
- Le service limité au transport d'envois postaux ;
- Les activités de routage qui sont exécutées pour le compte d'un expéditeur. Les activités de routage consistent en des activités de conditionnement des envois postaux selon les normes du prestataire de services postaux, éventuellement combinées avec d'autres activités de préparation d'envois postaux comme l'emballage, l'impression ou l'affranchissement des envois postaux.

Les envois de correspondance sortants et les services postaux autres que les envois de correspondance (les colis par ex.) ne sont pas non plus soumis à l'obligation de licence.

## 2.2. Licences octroyées avant le et jusqu'au 31 décembre 2010 inclus

Le tableau ci-dessous reprend uniquement les licences octroyées avant le et jusqu'au 31 décembre 2010 inclus et auxquelles le titulaire n'a pas renoncé après la modification de la loi.

La dernière licence de cette catégorie appartenait à G 3 Worldwide (Belgium) NV. Cette licence a expiré le 15 février 2017. Ainsi, plus aucun opérateur ne possède une telle licence.

<b>Licences octroyées avant le et jusqu'au 31 décembre 2010 inclus</b>		
<b>Opérateur</b>	<b>Date d'enregistrement</b>	<b>Numéro d'enregistrement</b>
G 3 Worldwide (Belgium) NV Generaal de Wittelaan 11C 2800 Mechelen	15.2.2007	PO3250LIN

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Jack Hamande  
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil